



**VILLE
DE
THORIGNÉ-FOUILLARD**

Nos réf. : A n° 234/2020

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Ouvertures exceptionnelles des commerces les dimanches et jours fériés au titre de l'année 2021 - Demandes de dérogation au repos hebdomadaire des salariés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 du Code du Travail,

Vu les demandes présentées par un certain nombre de commerces de Thorigné-Fouillard, représentants d'enseignes commerciales nationales ou régionales, tendant à obtenir l'autorisation de supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés, certains dimanches de l'année 2021,

Vu la délibération n°101-2020 prise lors du conseil municipal du 14 décembre 2020 relative à l'article 250 de la loi n°2015-990,

Vu les avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés, d'une part, et de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille et Vilaine, d'autre part,

Arrête :

Article 1er : Les établissements de commerce de détail de la ville de Thorigné-Fouillard, à l'exclusion des concessions automobiles et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés, les dimanches 10 janvier, 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre 2021.

Article 2 : Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches susmentionnés, dans la limite de trois dans l'année civile.

Article 3 : Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

Article 4 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et le responsable de la Police municipale de la ville de Thorigné-Fouillard, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Voies de recours :

En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandant avec accusé réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès du signataire de l'arrêté,
- recours contentieux devant Tribunal Administratif de Rennes Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex

Thorigné-Fouillard, le 29 décembre 2020

Le Maire,

Gaël LEFEUVRE

